



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régime de rattachement

Question écrite n° 189

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application de l'article L. 311-3-10e du code de la sécurité sociale aux structures dites lieux de vie - lieux d'accueil (LV-LA). L'absence de régime spécifique des LV-LA et la diversité de leurs statuts : libéral non salarié, libéral d'une association ou d'un organisme privé, professionnel de droit public (assistant maternel) semble difficilement justifier le recours à ces dispositions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la situation des LV-LA au regard des régimes de protection sociale.

Texte de la réponse

Il convient, s'agissant de la situation des personnes exerçant la fonction de permanent de lieux de vie - lieux d'accueil (LVLA) au regard du droit de la sécurité sociale, de distinguer selon que le LVLA constitue ou non leur domicile. Dans l'affirmative, les permanents doivent être affiliés au régime général en application de l'article L.311-3, 10/ du code de la sécurité sociale. Il est toutefois à noter que l'affiliation au régime général ne signifie pas que les intéressés sont obligatoirement des salariés au regard du droit du travail. L'application de la législation du travail n'est possible que pour autant que les intéressés apparaissent dans un état de subordination vis-à-vis de la personne ou du service ayant effectué le placement. L'article L.311-3, 10/ n'est donc pas incompatible avec la diversité des LVLA. Dans l'hypothèse où l'accueil a lieu hors du domicile des intéressés, l'article L.311-3, 10/ précité n'est pas applicable. Leur affiliation au régime général est alors subordonnée à l'applicabilité de la législation du travail. Si celle-ci ne peut trouver application, ils devront être considérés comme des travailleurs non salariés non agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 189

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2197

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3315